

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-108  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
Occupation du domaine public

Publié le : 07/04/2026



**RUE CHARLES DE GAULLE (RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 1<sup>er</sup> avril 2026 par **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)** domicilié 10 bis, rue du Port Thinault – 49190 DENÉE, pour l'occupation du domaine public **rue Charles de Gaulle (RD160 – Route à grande circulation)**, dans le cadre de travaux de réalisation d'une fresque sur la façade de la médiathèque donnant rue Charles de Gaulle, effectué par un artiste peintre venu d'Italie et organisé par le régisseur, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur roulettes sur trottoir et environ quatre (4) emplacements de stationnement en bord de voie et d'un dispositif délimité par une clôture de chantier ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

**Arrête :**

**Article 1** – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 29 mai au 7 juin 2026 inclus, installation, démontage, évacuation des dispositifs et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

**Article 2** – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)** est autorisée à occuper le domaine public, **rue Charles de Gaulle (RD160) sur la façade de la médiathèque donnant sur la rue Charles de Gaulle par un dispositif délimité par une clôture de chantier et un échafaudage sur roulettes, sur trottoir et environ quatre (4) emplacements de stationnement en bord de voie, sans débordement sur la chaussée.**

**Article 3** – Toutes précautions doivent être prises par **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)** pour que l'installation des équipements garantissent en permanence :

- **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**
- **la protection du domaine public et la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens :** l'installation, l'utilisation et le retrait de l'échafaudage, de même que pour le dispositif de clôture ; la stabilisation des dispositifs sur trottoir et emplacements de stationnement en bord de voie, notamment en hauteur, filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants ;
- **l'intégrité et la propreté du domaine public :** toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur) ou son artiste peintre** doit effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

**Article 4** - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant des équipements et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incombent à **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)** de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui sont alors indiquées par la Ville.

**Article 5** – **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)** est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

**Article 6** - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public doit cesser de plein droit et **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)** est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

**Article 7** – L'affichage du présent arrêté est effectué par **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur) sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 8** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 9** – Le présent arrêté est transmis à **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)** ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-109 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge des Travaux  
Patrick BOISDRON

